





VITTORIO EMANUELE II.

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Tutti coloro che le presenti vedranno, saluti.

Un Trattato, che regola la situazione politica
del Gran Ducato di Lussemburgo, essendo
stato concluso e sottoscritto in Londra, addì undici del
mese di Maggio del corrente anno millesimoottocentesimo
sette dal Re del Regno d'Inghilterra con quelli dell'Imperatore
e Re di Russia, del Re di Prussia, del Gran Duca di
Lussemburgo, l'Imperatore d'Austria, il Re dei Belgi,
l'Imperatore di Francia, la Regina dei Paesi Bassi,
della Gran Bretagna e d'Irlanda, il Re di Svezia
e l'Imperatore di tutti i Romani.
Il quale Trattato è del tenore seguente.

VITTORIO EMANUELE II.

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

E tutti coloro che le presenti vedranno, salute.

UN Trattato, che regola la situazione politica del Gran Ducato di Lussemburgo, essendo stato conchiuso e sottoscritto in Londra addì undici del mese di Maggio del corrente anno milleottocentosessantasette dal Nostro Plenipotenziario con quelli delle Loro Maestà il Re dei Paesi Bassi Gran Duca di Lussemburgo, l'Imperatore d'Austria, il Re dei Belgi, l'Imperatore dei Francesi, la Regina del Regno Unito della Gran Bretagna e d'Irlanda, il Re di Prussia e l'Imperatore di tutte le Russie,

il quale Trattato è del tenore seguente.

Au Nom de la Très Sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg, prenant en considération le changement apporté à la situation du Grand Duché, par suite de la dissolution des liens qui l'attachaient à l'ancienne Confédération Germanique, a invité leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, le Roi des Belges, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, à réunir leurs Représentants en Conférence à Londres, afin de s'entendre, avec les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi Grand Duc sur les nouveaux arrangements à prendre dans l'intérêt général de la paix.

Et leurs dites Majestés, après avoir accepté cette invitation, ont résolu d'un commun accord de répondre au désir que Sa Majesté

le Roi d'Italie a manifesté de prendre part à une délibération destinée à offrir un nouveau gage de sûreté au maintien du repos général.

En conséquence, leurs Majestés, de concert avec Sa Majesté le Roi d'Italie, voulant conclure dans ce but un Traité, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi d'Italie, le Sieur Emmanuel Caparelli de Lagnasco, Marquis d'Azeglio, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, Grand Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare;

Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg, le Sieur Adolphe Baron Bentinck, Son Chambellan et Ministre d'Etat, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, Commandeur de son Ordre du Lion Néerlandais, Chevalier Grand Croix

de l'Ordre de la Couronne de Chine,
Le Baron Victor de Tornaco, Ministre
d'Etat, Président du Gouvernement du Grand
Duché, Son Chambellan Honoraire, Grand
Croix de Son Ordre de la Couronne de Chine,
Grand Cordon de l'Ordre de Léopold de Belgique,
Chevalier de l'Ordre de la Couronne de Prusse
de première classe, Commandeur de l'Ordre
Impérial de la Légion d'Honneur, Chevalier
de l'Ordre du Lion Néerlandais, &c. ;

Et le Sieur Emmanuel Sersais, Vice
Président du Conseil d'Etat et de la Cour
Supérieure de Justice, ancien Membre du
Gouvernement, Grand Officier de l'Ordre
de la Couronne de Chine, Chevalier de l'Ordre
de l'Aigle Rouge de Prusse de seconde classe
avec l'étoile, et Chevalier de l'Ordre du Lion
Néerlandais ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche,
Roi de Hongrie et de Bohême, le Sieur
Rodolphe Comte Apponyi, Chambellan,

Conseiller Intime de Sa Majesté Impériale
et Royale Apostolique, Son Ambassadeur
Extraordinaire près Sa Majesté Britannique,
Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, Grand
Croix de l'Ordre Impérial de Léopold ;

Sa Majesté le Roi des Belges,
le Sieur Sylvain Van de Weyer, Ministre
d'Etat, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique,
Grand Cordon de Son Ordre de Léopold, décoré
de la Croix de Fer, Grand Croix de l'Ordre des
Saints Maurice et Lazare d'Italie, Grand
Cordon de l'Ordre de Charles III d'Espagne,
Grand Croix de l'Ordre de la Tour et de l'Épée
de Portugal, Grand Croix de l'Ordre de la
Branche Ernestine de la Maison de Saxe,
Commandeur de l'Ordre de la Légion
d'Honneur de France ;

Sa Majesté l'Empereur des Français
le Sieur Godefroy Bernard Henri Alphonse

Prince de la Tour d'Auvergne Lauraguais,
Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
près Sa Majesté Britannique, Grand Officier de
Son Ordre Impérial de la Légion d'Honneur,
Grand Croix de l'Ordre de Saxe-Cobourg et Gotha,
Grand Croix de l'Ordre de l'Aigle Rouge de
Prusse, &c. &c.;

Sa Majesté la Reine du Royaume
Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,
le Très Honorable Edward Stanley, Lord Stanley
Conseiller de Sa Majesté Britannique en Son
Conseil Privé, Membre du Parlement, Son
Principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires
Etrangères;

Sa Majesté le Roi de Prusse, le
Sieur Albert, Comte de Bernstorff-Stintenburg,
Son Ministre d'Etat et Chambellan, Son
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
près Sa Majesté Britannique, Grand Croix
de Son Ordre de l'Aigle Rouge avec des feuilles

de Chêne, et Grand Commandeur de Son Ordre de la
Maison Royale de Hohenzollern en diamants,
Grand Croix de l'Ordre Ducal de la Branche
Ernestine de la Maison de Saxe, et de l'Ordre
Impérial de la Légion d'Honneur de France,
Chevalier de l'Ordre Impérial de S. Stanislas
de Russie de première classe, Grand Croix de
l'Ordre Royal du Mérite Civil de la Couronne
de Bavière, de l'Ordre Impérial du Lion et du Sceptre
de Perse avec le Grand Cordon vert, de l'Ordre
Royal et Militaire du Christ de Portugal, &c. &c.;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,
le Sieur Philippe Baron de Bramow, Son
Conseiller Privé actuel, Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique,
Chevalier des Ordres de Russie, Grand Croix de l'Ordre
Impérial de la Légion d'Honneur, de l'Aigle Rouge de Prusse
de première Classe, Grand Croix de l'Ordre du Lion Néerlandais, et
Commandeur de l'Ordre de S. Etienne d'Autriche, &c. &c.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs
trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Article I.

Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg, maintient les liens qui attachent le dit Grand Duché à la Maison d'Orange Nassau, en vertu des Traités qui ont placé cet État sous la Souveraineté de Sa Majesté le Roi Grand Duc, ses descendants et successeurs.

Les droits que possèdent les Agnats de la Maison de Nassau sur la succession du Grand Duché, en vertu des mêmes Traités, sont maintenus.

Les Hautes Parties Contractantes acceptent la présente déclaration et en prennent acte.

Article II.

Le Grand Duché de Luxembourg, dans les limites déterminées par l'Acte annexé aux Traités du 19. Avril 1839 sous la garantie des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, formera désormais un État perpétuellement neutre.

Il sera tenu d'observer cette même neutralité envers tous les autres États.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à respecter le principe de neutralité stipulé par le présent

Article.

Ce principe est et demeure placé sous la sanction de la garantie collective des Puissances signataires du présent Traité, à l'exception de la Belgique, qui est elle-même un État neutre.

Article III.

Le Grand Duché de Luxembourg étant neutralisé, aux termes de l'Article précédent, le maintien ou l'établissement de places fortes sur son territoire devient sans nécessité comme sans objet.

En conséquence, il est convenu d'un commun accord que la ville de Luxembourg, considérée par le passé, sous le rapport militaire, comme forteresse Fédérale, cessera d'être une ville fortifiée.

Sa Majesté le Roi Grand Duc se réserve d'entretenir dans cette ville le nombre de troupes nécessaire pour y veiller au maintien du bon ordre.

Article IV.

Conformément aux stipulations contenues dans les Articles II. et III., Sa Majesté le Roi de Prusse

déclare que ses troupes actuellement en garnison dans la forteresse de Luxembourg, recevront l'ordre de procéder à l'évacuation de cette place immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité. On commencera simultanément à retirer l'Artillerie, les munitions et tous les objets qui font partie de la dotation de la dite place forte. Durant cette opération il n'y restera que le nombre de troupes nécessaire pour veiller à la sûreté du matériel de guerre, et pour en effectuer l'expédition qui s'achèvera dans le plus bref délai possible.

Article V.

Sa Majesté le Roi Grand Duc, en vertu des droits de souveraineté qu'il exerce sur la ville et forteresse de Luxembourg, s'engage de son côté à prendre les mesures nécessaires, afin de convertir la dite place forte en ville ouverte, au moyen d'une démolition que Sa Majesté jugera suffisante pour remplir les intentions des Hautes Parties Contractantes exprimées dans l'Article III. du présent Traité. Les travaux requis à cet effet commenceront immédiatement après la retraite de la garnison. Ils s'effectueront avec tous les ménagements que réclament

les intérêts des habitants de la ville.

Sa Majesté le Roi Grand Duc promet en outre que les fortifications de la ville de Luxembourg ne seront pas rétablies à l'avenir, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire.

Article VI.

Les Quissances signataires du présent Traité constatent que la dissolution de la Confédération Germanique ayant également amené la dissolution des liens qui unissaient le Duché de Limbourg collectivement avec le Grand Duché de Luxembourg à la dite Confédération, il en résulte que les rapports dont il est fait mention aux Articles III, IV, et V. du Traité du 19. Avril 1839, entre le Grand Duché et certains territoires appartenant au Duché de Limbourg, ont cessé d'exister, les dits territoires continuant à faire partie intégrante du Royaume des Pays Bas.

Article VII.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé
et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres le onze Mai, l'an de Grace Mil huit cent
soixante sept.

L.S. (Signé) d'Azeglio
L.S. () Apponyi
L.S. () Van de Weyer
L.S. () La Tour d'Auvergne
L.S. () Stanley
L.S. () Bentinck
L.S. () Cornaro
L.S. () E. Servais
L.S. () Bernstorff
L.S. () Brunnow

Déclaration — Il est bien entendu que l'Article III ne porte
point atteinte au droit des autres Puissances neutres de conserver, et au
besoin d'améliorer, leurs places fortes et autres moyens de défense.

Signé d'Azeglio
() Apponyi
() Van de Weyer
() La Tour d'Auvergne
() Stanley
() Bentinck
() Cornaro
() E. Servais
() Bernstorff
() Brunnow

NOI avendo veduto ed esaminato il qui sopra-
scritto Trattato, lo abbiamo approvato, accettato,
ratificato e confermato, come per le presenti lo approviamo,
accettiamo, ratifichiamo e confermiamo in ogni e singola
sua parte, promettendo di osservarlo e di farlo inviolabilmente
osservare. In fede di che e voi abbiamo firmato di Nostra
mano le presenti lettere di ratificazione e vi abbiamo fatto
apporre il Grande Sigillo delle Nostre Armi. Date in
Torino addì Venti sette del mese di Maggio
l'anno del Signore e Milleottocento sessantasette e del
Regno e Vostro il Decimo nono.

Per parte di Sua Maestà il Re

M. Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri

P. di Campello

[Faint, mirrored text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Faint, mirrored text, likely bleed-through from the reverse side of the page]







